



**Mairie de Cotignac- 83570-**  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU VAR**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR\_P/2024/002 AOT DELICES NEM (Food Truck)**

**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération du conseil municipal n°2021-087 du 13 octobre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

VU la Charte de qualité pour la mise en valeur du patrimoine architectural et du paysage urbain – Devantures et enseignes ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 30 juillet 2023 de Madame LAM Jade, gérante du FoodTruck « DELICES NEM », Siren n° 828 452 409, sis 156, Chemin de Montmeyan – 83670 TAVERNES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Madame LAM Jade est autorisée à occuper le domaine public communal, le lundi, pour son commerce de restauration ambulante, Avenue Hubert Blanc 83570 COTIGNAC pour un emplacement de 10m<sup>2</sup> correspondant à une redevance journalière de 18€.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation selon le taux établi par le conseil municipal. Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal dès réception du titre de recette. En cas d'absence, le demandeur devra avertir la Commune, par mail ([compta@mairiecotignac.fr](mailto:compta@mairiecotignac.fr)), au préalable afin de ne pas être redevable de la redevance du jour manqué.

**ARTICLE 4 :**

Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être au préalable étudiés et validés avec la commune et être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à une indemnité.

**ARTICLE 5 :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que si l'espace attribué dessert l'entrée d'un immeuble ou tout autre dispositif, l'accès devra être conservé en tout temps.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou dans le cadre de l'utilisation par les services de la Mairie pour des événements particuliers, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la Commune de Cotignac dont ampliation sera transmise à :

M. le Chef de Poste de la Police Municipale de la Commune de Cotignac,

Le bénéficiaire de l'arrêté pour attribution.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Cotignac le 04 janvier 2024  
Le Maire, Jean-Pierre VERAN

